



DECISION

N°036/ANAC/DG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION AERIENNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Loi 7/65 du 5 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la Loi 5/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANAC ;

Vu la Loi 23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance 14/PR/2011 portant réorganisation l'ANAC ;

Vu la Résolution n°2012 CA-02 du conseil d'administration de l'ANAC du 26 avril 2012, relative à l'adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

TITRE 1. GENERALITES

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application de la résolution n°2012 CA-02 du 26 avril 2012 susvisée, a pour objet l'organisation et les attributions de la Direction de l'exploitation aérienne.

Article 2 : Attributions

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de l'exploitation aérienne est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation à l'exploitation technique des aéronefs, aux licences du personnel, aux services de navigation aérienne et à la médecine aéronautique ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des procédures et des éléments indicatifs relatifs aux normes liées à l'exploitation technique des aéronefs en collaboration avec la Direction Juridique ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des licences, des brevets, certificats, agréments et autres documents aéronautiques ;
- de participer à la préparation des accords nécessaires à la réalisation des missions relatives à son domaine de compétence ;
- de recenser et collecter toute information pertinente en vue de surveiller et d'analyser les tarifs aériens et les redevances des services de navigation aérienne ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des exploitants d'aéronefs et des fournisseurs des services de navigation aérienne ;

- de participer à l'élaboration de la politique de l'espace aérien ;
- de participer à l'élaboration de la politique en matière d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- de participer à l'élaboration des procédures d'exploitation visant à atténuer le bruit des aéronefs et des émissions des moteurs d'aviation ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans ses domaines de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence;
- d'organiser la bibliothèque technique et l'archivage des dossiers relatifs à l'exploitation technique des aéronefs ;
- d'assurer la formation initiale et continue du personnel technique ;
- d'identifier en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 1-licences du personnel, 2- règles de l'air, 3- assistance météorologique à la navigation aérienne, 4- cartes aéronautiques, 5- unités de mesure, 6-exploitation technique des aéronefs, 10-télécommunications aéronautiques, 11-services de la circulation aérienne, 12- recherches et sauvetage, 13- enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, 15- service d'information aéronautique et 18-sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

A ce titre, elle a également la responsabilité d'harmoniser les règlements d'exploitation et d'assurer la coordination entre les différents services responsables de l'application des normes nationales et internationales.

Article 3 : Le Directeur de l'exploitation aérienne

Le Directeur de l'exploitation aérienne est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'aviation civile, après avis du conseil d'administration de l'ANAC. Il est choisi parmi les spécialistes des corps de l'aviation civile ayant au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle.

TITRE 2 : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Organisation

La direction de l'exploitation aérienne comprend :

- le service des licences du personnel et de la formation;
- le service exploitation technique des aéronefs ;
- le service de la navigation aérienne ;
- le service de la médecine aéronautique ;
- un secrétariat.

SECTION 1 : LE SERVICE DES LICENCES DU PERSONNEL ET DE LA FORMATION

Article 5 : Missions

Le service des licences du personnel et de la formation a pour missions:

- de participer à la rédaction et à la mise à jour de la réglementation relative à la formation et aux licences du personnel aéronautique ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des licences, certificats, agréments et autres documents aéronautiques ;
- de recueillir et analyser les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des exploitants d'aéronefs et des fournisseurs des services de navigation aérienne ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence ;
- d'identifier les différences entre les règlements nationaux et les dispositions de l'annexe 1 de l'OACI : licences du personnel.



Article 6 : Attributions

Le service des licences du personnel et de la formation est chargé:

- de rédiger et tenir à jour les règlements relatifs à la formation et aux licences du personnel aéronautique ;
- d'analyser les demandes de licences et qualifications et délivrer les licences et qualifications ;
- d'examiner les dossiers de demande d'approbation des personnes ou organismes chargés de tâches relatives aux licences et qualification du personnel ;
- d'examiner les dossiers de demande d'homologation des programmes de formation pour les personnels aéronautiques ;
- de gérer les titres aéronautiques et documents relatifs à l'exercice de la profession du personnel aéronautique (personnel navigant, contrôleurs aériens, etc.) ;
- de participer au Conseil de discipline du personnel aéronautique ;
- de tenir à jour le registre du personnel aéronautique ;
- de procéder à l'étude des dossiers relatifs à l'agrément des centres médicaux et des médecins aéronautiques ;
- de préparer et mettre en œuvre le programme des examens et contrôle du personnel aéronautique ;
- d'organiser, administrer et superviser les examens théoriques et pratiques ainsi que les tests en vue de l'obtention de licences et de qualification du personnel aéronautique ;
- d'examiner les dossiers de demande d'agrément des centres de formation ;
- d'examiner les dossiers d'approbation des centres de formation et simulateur de vol.

Article 7 : Composition

Le service des licences du personnel et de la formation comprend :

- le bureau Licences (PEL)
- le bureau Formation (TRN)

SECTION 2 : LE SERVICE EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

Article 8 : Missions

Le service exploitation technique des aéronefs a pour missions :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à l'exploitation technique des aéronefs ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats, agréments et autres documents aéronautiques ;
- d'examiner les dossiers de demande d'approbation de tous les manuels, acceptation des responsables désignés qui relèvent du domaine de l'exploitation technique des aéronefs ;
- de participer à la préparation des accords nécessaires à la réalisation des missions de l'ANAC ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des exploitants d'aéronefs ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de préparer les dossiers relatifs à la limitation des émissions des moteurs d'aviation ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence
- d'identifier les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 6-exploitation technique des aéronefs et 18-sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.



Article 9 : Attributions

Le service exploitation technique des aéronefs est chargé:

- de rédiger et tenir à jour les règlements relatifs à l'exploitation technique des aéronefs et à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- de préparer et analyser les demandes d'agrément d'exploitation en matière de transports aériens ;
- de préparer et analyser les demandes d'autorisation de transports aériens des marchandises dangereuses;
- d'approuver, désigner et superviser les personnes ou organismes chargés de tâches relatives à l'exploitation technique des aéronefs;
- de participer à la définition et à l'homologation des programmes de formation pour les personnels d'exploitation aéronautique ;
- d'organiser, administrer et superviser les adaptations et contrôles en ligne ;
- d'approuver les manuels relatifs à l'exploitation techniques des aéronefs conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'approuver les horaires des compagnies aériennes en relation avec les structures concernées ;
- de tenir à jour les dossiers des agréments, les certificats et les autorisations relatifs à l'exploitation technique des aéronefs ;
- d'examiner les demandes de dérogations ;
- d'analyser les demandes d'approbation des spécifications d'exploitation.

Article 10 : Composition

Le service exploitation technique des aéronefs comprend :

- le bureau Exploitation (OPS)
- le bureau Marchandises Dangereuses (MD)

SECTION 3 : LE SERVICE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Article 11 : Missions

Le service de la navigation aérienne a pour missions:

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à la fourniture des services de navigation aérienne ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension des licences des contrôleurs de la navigation aérienne ;
- de recenser et collecter toute information pertinente en vue de surveiller et d'analyser les tarifs aériens et les redevances des services de navigation aérienne ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des fournisseurs des services de navigation aérienne ;
- de participer à l'élaboration de la politique de l'espace aérien ;
- de participer à l'élaboration de la politique en matière d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de préparer les dossiers relatifs à la limitation des émissions des moteurs d'aviation ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence ;
- d'identifier les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 2- règles de l'air, 3- assistance météorologique à la navigation aérienne, 4- cartes aéronautiques, 5- unités de mesure, 10- télécommunications aéronautiques, 11-services de la circulation aérienne, 12- recherches et sauvetage, 13- enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et 15- information aéronautique de l'OACI.



Article 12 : Attributions

Le service de la navigation aérienne est chargé:

- de rédiger et mettre à jour les règlements relatifs à la navigation aérienne ;
- d'analyser et préparer les demandes d'agrément des fournisseurs de services de navigation aérienne ;
- d'examiner les dossiers de demandes d'approbation des personnes ou organismes chargés des tâches relatives à la navigation aérienne (AIS, MAP, MET, ATS, PANS-OPS, CNS) ;
- de participer à la définition et à l'homologation des programmes de formation pour les personnels de la navigation aérienne ;
- d'examiner les demandes d'approbation des manuels relatifs à la navigation aérienne conformément à la réglementation en vigueur ;
- de tenir à jour les dossiers des agréments relatifs à la fourniture des services de navigation aérienne;
- d'examiner les demandes de dérogations ;
- de suivre les relations avec les organisations internationales chargées des questions de fourniture des services de navigation aérienne ;
- d'étudier le développement, l'aménagement et l'amélioration des équipements associés de télécommunications et d'aides à la navigation aérienne ;
- de veiller au respect des règles de la circulation aérienne ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des accords internationaux souscrits par la République gabonaise notamment ceux relatifs à la navigation aérienne;
- de s'assurer de la diffusion et de l'exploitation des avis aux navigateurs aériens (NOTAM, NOTEM);
- de préparer et suivre la mise en œuvre des plans de navigation aérienne ;
- de participer aux programmes de recherche et de sauvetage.

Article 13 : Composition

Le service de la navigation aérienne comprend :

- le bureau Circulation aérienne (ATS) ;
- le bureau Météorologie (MET) ;
- le bureau Communication, Navigation et Surveillance (CNS) ;
- le bureau Informations aéronautique et cartographie (AIS/MAP) ;
- le bureau Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS-OPS) ;
- le bureau Recherche et Sauvetage (SAR).

SECTION 4 : LE SERVICE DE LA MEDECINE AERONAUTIQUE (MED)

Article 14 : Missions

Le service de la médecine aéronautique a pour missions:

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à la médecine aéronautique ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au le retrait des certificats médicaux du personnel aéronautique ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des médecins agréés et centres de médecine aéronautique ;
- de participer à l'élaboration de la politique en matière de médecine aéronautique;
- contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence ;
- d'identifier en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 1-licences du personnel, 6-exploitation technique des aéronefs, 11-services de la circulation aérienne.



Article 15 : Attributions

Le service de la médecine aéronautique est chargé :

- de rédiger et mettre à jour les règlements relatifs à la médecine aéronautique;
- d'analyser les demandes d'agrément des médecins examinateurs et des structures de médecine aéronautique ;
- de tenir à jour les dossiers de l'état médical du personnel aéronautique ;
- de représenter l'ANAC auprès du Conseil Médical ;
- de convoquer et de présider le Conseil Médical Aéronautique ;
- de proposer la nomination des médecins examinateurs agréés ;
- de vérifier la conformité des certificats d'aptitude et les transmettre au service des licences ;
- de décider des dérogations à l'aptitude médicale du personnel aéronautique ;
- de proposer au Directeur Général de l'ANAC les dérogations proposées par le Conseil Médical ;
- d'analyser les dossiers de demandes d'agrément des centres d'expertise de médecine aéronautique.

TITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 : Les chefs de service

Le service des licences du personnel et de la formation, le service exploitation technique des aéronefs, et le service de la navigation aérienne sont dirigés par des chefs de service choisis parmi les ingénieurs ayant trois (3) ans d'expérience professionnelle et les ingénieurs des techniques ayant cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans les spécialités des corps de l'aviation civile dont deux (2) ans dans le domaine et nommés par le Directeur Général.

Le service de la médecine aéronautique est dirigé par un chef de service choisi parmi les médecins spécialisés en médecine aéronautique ayant cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine et nommé par le Directeur Général.

Article 17 : Les chefs de bureau

Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureau choisis parmi les ingénieurs ayant au moins deux (2) ans d'expérience professionnelle et les ingénieurs des techniques ayant quatre (4) ans d'expérience professionnelle dans les spécialités des corps de l'aviation civile dont un (1) an dans le domaine et nommés par le Directeur Général.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée et publiée partout où besoin sera. #

Fait à Libreville, le 28 juin 2012

Le Directeur Général


Dominique OYINAMONO

